

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8623 du 14 juin 2012

A. 205.091/XI-19.005

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me F. SABAKUNZI, avocat,
rue Royale 243
1210 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 4 juin 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 80.156 du 25 avril 2012 (dans l'affaire 86.053/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 8 juin 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que sur recours introduit par une requête du 29 décembre 2011, l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe général de bonne administration et du principe général du respect des droits de la défense; qu'il fait valoir en substance qu'il avait demandé copie du dossier administratif le 15 décembre 2011 pour organiser sa défense mais qu'il ne l'a pas obtenu avant le 28 décembre 2011, que contrairement à ce que décide l'arrêt, ce n'est pas à lui de prouver que le dossier n'a pas été communiqué mais à la partie adverse de prouver quand elle l'a envoyé et que s'il avait vraiment pu valablement répondre aux motifs de l'acte, celui-ci aurait été annulé, que la transmission du dossier est d'autant plus importante que la procédure est écrite et que dès lors, en refusant de transmettre copie du dossier administratif, la partie adverse a violé les principes visés au moyen;

Considérant que le principe général de bonne administration est applicable aux actes de l'administration active et non au Conseil du contentieux des étrangers qui est une juridiction contentieuse; qu'à cet égard, le moyen manque manifestement en droit; que le Conseil du contentieux des étrangers a jugé qu'une lecture de la requête indiquait que le requérant «a pu valablement faire valoir ses arguments en réponse aux motifs de la décision attaquée» et qu'aux termes de l'arrêt, celui-ci a été entendu, à l'audience, en ses observations; que le requérant ne prétend pas que le juge lui-même aurait violé ses droits de la défense, ni qu'il n'aurait pu avoir accès au dossier dans le cadre de la procédure mue devant le Conseil du contentieux des étrangers; qu'à cet égard, le moyen manque manifestement en fait;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'inexactitude des motifs et de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il reproche au Conseil du contentieux des étrangers de se fonder, comme la partie adverse, sur «des faits inexacts ou erronés» qu'il ne pouvait dénoncer dans son recours puisqu'il ne disposait pas du dossier;

Considérant que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est applicable aux actes des autorités administratives et non aux juridictions contentieuses; que le moyen tend en réalité manifestement à ce que le Conseil d'État contrôle l'appréciation, pourtant souveraine, portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi et est, partant, manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze juin deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX